

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR  
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU ET MERS ET  
BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG H07-V01).  
Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- La demande complète de contrat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- Le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée
- L'attestation sur l'honneur pour une installation rénovée

**Option 1** : en cas de contrat additionnel résultant d'une augmentation de puissance (cf article XI §3 des conditions générales), ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est un contrat additionnel au contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., suite à une augmentation de la puissance installée et de la productibilité de l'installation<sup>1</sup> décrite ci-après.

**Option 2** : en cas de contrat spécifique résultant d'une augmentation de puissance (cf article XI §3 des conditions générales), ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est un contrat spécifique attaché au contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., suite à une augmentation de la puissance de l'installation dans le cadre des articles L511-6 et L511-7 du code de l'énergie , décrite ci-après .

**Option 3** : lorsque le présent contrat a été conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat H01 et de la rénovation de l'installation au sens de l'arrêté du 14 mars 2011, ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est conclu à la suite du contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., qui a fait l'objet d'une résiliation anticipée afin que l'installation concernée puisse être rénovée au sens de l'arrêté du 14 mars 2011.

**Option 4** : lorsque le présent contrat est établi pour une rénovation partielle avec maintien du contrat initial, ajouter le préambule suivant :

Le présent contrat est établi en complément du contrat n° \_\_\_\_\_ en date du .../.../..., suite à la rénovation partielle de l'installation au sens de l'arrêté du 14 mars 2011.

**CONDITIONS PARTICULIERES (H07-V01.1)**

Contrat n° \_\_\_\_\_

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 930 004 234 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

situé à :

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénoté ci-après « le producteur »,

**1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION**

**Variante si eau douce** : L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie des lacs et des cours d'eau. La demande complète de contrat en annexe finalise la description de l'installation.

**Variante sinon** : L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique. La demande complète de contrat en annexe finalise la description de l'installation.

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune :

Puissance active maximale d'achat<sup>2</sup> : \_\_\_\_\_ kW

**Option si le producteur n'est pas un particulier** : Code SIRET de l'installation :

Date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat (« modifié, transféré le ») :

La tension de livraison est :

**Option en cas de contrat additionnel ou de contrat spécifique suite à augmentation de la puissance installée** : Puissance active maximale initiale installée<sup>3</sup> : \_\_\_\_\_ kW

**Option en cas de rénovation partielle** : Puissance active valorisée en dehors du présent contrat : \_\_\_\_\_ kW

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur<sup>4</sup>. L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

**Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :**

<sup>1</sup> Conformément aux modalités de l'article XI §3 des conditions générales

<sup>2</sup> Puissance indiquée dans le Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat

<sup>3</sup> Indiquer la puissance figurant dans le contrat initial (avant travaux)

<sup>4</sup> Ou, le cas échéant, d'EDF ( cf article III des conditions générales )

L'acheteur :

Le producteur :

Le responsable de programmation est .....  
 Situation administrative de l'installation

**Variante 1 :**

Le producteur est titulaire d'une concession délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation au sens de l'article L311-5 du code de l'énergie.

**Variante 2 :**

Le producteur est titulaire d'une autorisation délivrée en application des dispositions du livre V du code de l'énergie. Ce titre vaut autorisation au sens de l'article L311-5 du code de l'énergie. Les titulaires d'un droit ayant une existence légale (droit fondé en titre) sont réputés autorisés en application de l'article L511-4 du code de l'énergie.

**Variante 3 :**

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre du livre III du code de l'énergie lorsque la production hydroélectrique est accessoire à un autre usage en application des articles L511-2 (nouveaux ouvrages) et L511-3 (ouvrages existants) du code de l'énergie.

**Option à ajouter dans le cas où la puissance autorisée est inférieure à la Pmax d'achat (celle du CODOA)**

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter, au sens de l'article L.311-5 du code de l'énergie, pour son installation dont la puissance autorisée est de XXX kW

**2 - FOURNITURE AU POINT DE LIVRAISON**

**Variante 1 :** Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur choisit la vente en totalité.

**Variante 2 :** Conformément à l'article VI des conditions générales, le producteur choisit la vente en surplus.

**Option à ajouter en cas de contrat additionnel ou de contrat spécifique (cf article XI §4 des conditions générales) ou de contrat rénovation à l'occasion d'une rénovation partielle, avec maintien en obligation d'achat de l'ancien contrat qui voit sa puissance diminuée.**

En application de l'article XI §4 des conditions générales, le coefficient de répartition d'énergie fournie sur le présent contrat est :  
 Cp = .... %

**3 - TARIF D'ACHAT**

A la prise d'effet du contrat, le tarif appliqué résulte de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du .../.../..., le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII §1.2 des conditions générales est égal à : .....

**Option : installation appartenant à la catégorie définie à l'article VII-1-5 des conditions générales :**

La valeur de N est égale à : .....

En conséquence, le coefficient d'abattement S est égal à : .....

**Tarif appliqué**

**Variante 1 :** Aux installations utilisant l'énergie houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique : ..... c€/kWh hors TVA

**Variante 2 :** Aux installations utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau :

Le tarif de base (TB) appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme de T, MP, MQ lorsqu'elle est due. Chacune des composantes s'entend après application du coefficient K et, le cas échéant, de S.

**(ne faire figurer qu'une seule des options tarifaires)**

<b>Tarif à 1 composante</b>	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh

<b>Tarif à 2 composantes</b>	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
Hiver		
Été		

<b>Tarif à 4 composantes</b>	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
<u>hiver, heures pleines</u>		
<u>hiver, heures creuses</u>		
<u>été, heures pleines</u>		
<u>été, heures creuses</u>		

<b>Tarif à 5 composantes</b>	Tarif de référence T En c€/kWh	Prime MP En c€/kWh
------------------------------	-----------------------------------	-----------------------

L'acheteur :

Le producteur :

hiver, heures de pointe		
hiver, heures pleines		
hiver, heures creuses		
été, heures pleines		
été, heures creuses		

**Majoration de qualité**

Le montant de la majoration de qualité maximale est de : ..... c€/kWh<sup>5</sup>

Pour la première période quinquennale :

- le taux de majoration de qualité est égal à : .... %
- la majoration de qualité est de : ..... c€/kWh

**4 - INDEXATION ANNUELLE DU TARIF D'ACHAT**

Les dernières valeurs définitives des indices connues à la date de prise d'effet du présent contrat sont :  
 ICHTrev-TS<sub>0</sub> = (base 100 - 2008) FM0ABE0000<sub>0</sub> = (base 100 - 2010)

**5 - IMPOTS ET TAXES**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans la situation suivante : **(ne conserver que l'option choisie) :**

**Option 1**

Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

**Option 2**

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

**6 - PERIODICITE DE FACTURATION**

**Variante 1 (Pmax > 36 kW) :**

Le producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

**Variante 2 (Pmax <= 36 kW) :**

Le producteur établit une facture unique pour les 5 mois d'hiver tarifaire, et une facture unique pour les 7 mois d'été tarifaire. Chaque facture comprend obligatoirement une ligne par mois de production, et le cas échéant par composante tarifaire.

**7 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT**

Le contrat prend effet le .../.../..., avec une date d'échéance fixée au .../.../...,

**Option à ajouter en cas de résiliation anticipée d'un contrat H97 et/ou d'un contrat H07 :**

Ce contrat se substitue dans l'intégralité de ses dispositions au contrat d'achat n°... en date du .../.../..., souscrit pour cette même installation avant rénovation.

**Option à ajouter en fin d'article dans le cas d'installation rénovée après résiliation anticipée d'un contrat H01 avec indemnité exigible :**

Dans la perspective de rénover son installation de production au sens du décret n° 2005-1149 et de l'arrêté du 14 mars 2011, et afin de la rendre éligible au présent contrat, le producteur a résilié par anticipation le contrat d'achat H01 n° ..... dont il était titulaire, après l'avoir modifié par un avenant l'exonérant du versement de l'indemnité de résiliation anticipée prévue à l'article XII des conditions générales dudit contrat.

La date d'échéance de ce contrat H01 initial était le .../.../...

Le montant de l'indemnité de résiliation anticipée de ce contrat H01 initial calculé à la date de la résiliation était égal à ..... €

Si le producteur demande la résiliation du présent contrat avant la date d'échéance du contrat H01 initial rappelée ci-dessus, il s'engage à verser immédiatement à l'acheteur et en une seule fois le montant de l'indemnité de résiliation anticipée figurant à l'alinéa précédent.

**8 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**Option 1 si rénovation**

<sup>5</sup> Valeur de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2007, indexée par K

L'acheteur :

Le producteur :

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur signée et rédigée conformément au modèle annexé aux conditions générales.

**Option 2 sans rénovation : mise en service pour la 1ère fois après le 22 avril 2007 et n'ayant pas produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial**

Le producteur atteste sur l'honneur que les générateurs électriques de l'installation sont neufs, et n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ni dans le cadre d'un contrat commercial. L'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois le .../.../...

**Option 3 sans rénovation : cas d'une installation mise en service pour la première fois avant le 22 avril 2007 ou ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial**

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat. L'installation objet du présent contrat a été mise en service pour la première fois le .../.../...

## 9 – MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "H07-V01" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

**L'ACHETEUR**  
**Représenté par**  
**En sa qualité de**  
Date de signature :

**LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)**  
**Représenté par** (Nom, Prénom)  
**En sa qualité de**  
Date de signature :